



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie*

Arrêté préfectoral mettant en demeure le bureau du déminage de la Direction Générale de la Sécurité Civile (centre de déminage de l'Aisne) sur la commune de CRÉPY de régulariser sa situation administrative

9997
IC/2015/ 046

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 septembre 2013 à la Direction Générale de la Sécurité Civile pour le site de CREPY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que certaines activités exercées par le bureau du déminage de la Direction Générale de la Sécurité Civile (centre de déminage de l'Aisne) sur la commune de CREPY ne sont actuellement pas autorisées (stockage de déchets d'explosifs et manipulation / conditionnement de produits explosifs) ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un écart réglementaire majeur constaté par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 3 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que, face à cet écart réglementaire majeur, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le bureau du déminage de la Direction Générale de la sécurité Civile (centre de déminage de l'Aisne) de régulariser la situation administrative du site de Crépy en déposant un dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bureau du déminage de la Direction générale de la sécurité civile (centre de déminage de l'Aisne) sur la commune de CREPY est mis en demeure de déposer dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation pour les activités suivantes :

- stockage de déchets d'explosifs (munitions historiques) : activité relevant de la rubrique ICPE N° 2793-2-b (qui sera remplacée par la rubrique N° 2793-2-a au 1er juin 2015) ;
- manipulation / conditionnement de produits explosifs : activité relevant de la rubrique ICPE N° 1310-2-b (qui sera remplacée par la rubrique N° 4210-1-a au 1er juin 2015).

Le bureau du déminage de la Direction générale de la sécurité civile (centre de déminage de l'Aisne) devra transmettre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté le descriptif des actions engagées pour répondre aux dispositions du présent article (justificatif de la commande passée à un bureau d'étude pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation).

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de CREPY.

Fait à LAON, le - 7 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN